DOCUMENT UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION - (ARTICLE R.225-76 ALINÉA 3 DU CODE DE COMMERCE)

METALLIANCE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 4.210.838,50 Euros Siège social : Zone Industrielle de la Saule 71230 SAINT-VALLIER

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE, ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE, DU 1^{ER} JUIN 2023 À 11 HEURES

<u>CADRE RÉSE</u> Identifiant :	RVÉ À LA SOCIÉTI	<u>É</u>	
Nombre d'actions au nominatif :	V	's /	VD
Nombre d'actions au porteur	v	/S	
Total actions :	/ Total Voix ·		

Siege social : Zone Industri 71230 SAINT-VA 727 020 109 RCS CHALOI	LLIER	Au siège social : Zone Industrielle de la Saule 71230 SAINT-VALLIER		vorteur VS / Total Voix :
Choisir l'une des deux Je détiens des actions <u>exclusivement au porteur</u> ; JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLEE et de compte)			Total actions : je demande une carte d'admission (comple	
options A ou B		ibilités offertes ci-dessous (B1, B2 ou B3) - lélivrée, dans les délais prévus, par l'établi	Attention, s'il s'agit de titres au porteur, vos instructions de ssement financier qui tient votre compte.	
B1	Je vote par (cocher B1 ci-contre puis cocher		curation et <u>donne pouvoir</u> : les 2 possibilités B2 ou B3 ci-dessous)	
	B1a solutions présentés ou agréés par le con ci		es conditions des articles. L.225-106 et L.22-10-39 du Code de rce, voir au verso) le, Société :	
	Résolutions			s d'un pouvoir sans indication de mandataire, voir l'article L.225-106 au verso)
1 2 3 4 5 Non	6 7 8 9		ATTENTION Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir à la société, au siège social sis Zone Industrielle de la Saule – 71230 SAINT-VALLIER ou par email à l'adresse email suivante : jc.cothenet@metalliance-tsi.com au plus tard 3 jours avant l'assemblée,	

MODE D'EMPLOI

** Dans tous les cas, compléter les cadres C et D **

- 1- Vous souhaitez participer à l'assemblée :
- Actions nominatives: accès à l'assemblée sur justificatif d'identité (en cas d'actions mixtes, vous devez obtenir une attestation auprès de votre teneur de compte pour la prise en compte des droits de vote attachés à vos actions au porteur).
- Actions au porteur : vous devez obtenir une carte d'admission ; pour ce faire, cocher A et retourner le formulaire votre teneur de compte.
- 2- Vous souhaitez voter par correspondance : cocher cases B et B1 et compléter les cadres B1a, B1b et B1c.
- 3- Vous souhaitez donner une procuration :
- Cocher cases B puis cocher case B2 ou B3.
- Compléter le cas échéant la case B3 (la procuration peut être également retournée à la société sans indication de mandat).

Rappel

En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Avis à l'actionnaire

- 1. Conformément aux dispositions des articles L.225-96 et L.225-98 du Code de commerce, les abstentions, les votes blancs ou nuls et les voix des actionnaires n'ayant pas pris part au vote sont exclues du décompte des voix exprimées à l'assemblée générale.
- 2. Rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.225-77 du Code de commerce
 - « Les formulaires de vote par correspondance recus par la société comportent :
 - 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire;
 - 2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R.22-10-28 est annexée au formulaire ;
 - 3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'ottache.
 - Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »
- 3. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.
- 4. Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.
- 5. Il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions des articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce dont les dispositions sont reproduites sur ce document.
- 6. Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions des articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce.
- 7. À défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - a. Donner une procuration dans les conditions des articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce :
 - b. Voter par correspondance;
 - c. Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
- 8. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.
- 2. Conformément aux articles R.225-76 et R.225-81 du Code de commerce, sont annexés aux présentes :
 - a. L'ordre du jour de l'assemblée ;
 - Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R.225-71 à R.225-74, R.22-10-21, R.22-10-22 et R.22-10-23 du Code de commerce;
 - c. L'exposé des motifs et l'indication de leur auteur ;
 - d. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;
 - e. Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R.225-83 du Code de commerce ;
 - Le rappel des dispositions des articles L.225-106 et L.22-10-39 à L.22-10-42 du Code de commerce ;
 - g. Le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-106, L.225-107 ET L.22-10-39 À L.22-10-42 DU CODE DE COMMERCE

Article L.225-106

« I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Article L.22-10-39

« Outre les personnes mentionnées au l de l'article L.225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites. »

Article L.22-10-40

« Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L.22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Contrôle, au sens de l'article L.233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
- 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3;
- 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3;
- 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.22-10-41

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L.22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.22-10-42

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.22-10-40 ou des dispositions de l'article L.22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.22-10-41. »

Article L.225-107

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont ans considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Formule de demande d'envoi des documents et renseignements (articles R.225-83 et R.225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e)			
M			
demeurant			
propriétaire de	_ actions de la société représentant	voix :	
	METALLIAN Société anonyme à conseil		
	au capital de 4.210.8	38,50 Euros	
	Siège social : Zone Industr 71230 SAINT-VA		
	71230 3AINT-VA 727 020 109 RCS CHALO		
	les documents et renseignements visées à l'a ordinaire, convoquée pour le 1 ^{er} juin 2023 à 1	article R.225-83 du Code de commerce et se ra .1 heures.	pportant à l'assemblée
Indique que, compte tenu du co suivante :		vid-19), ces documents peuvent m'être adre	essés à l'adresse emai
		Fait à Le	
		[Signature]	
		[Signature]	

NB: Conformément aux dispositions de l'article R.225-88 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R.225-81 et R.225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

METALLIANCE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 4.210.838,50 Euros Siège social : Zone Industrielle de la Saule 71230 SAINT-VALLIER 727 020 109 RCS CHALON SUR SAÔNE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2023

1) ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- Rapports du Conseil d'Administration (rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise) et rapport du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022,
- Approbation des comptes et opérations dudit exercice,
- Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
- Quitus au Conseil d'Administration,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce Approbation desdites conventions,
- Affectation du résultat de l'exercice,

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission réservée d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société,
- Suppression du droit préférentiel de souscription en relation avec la délégation qui précède au profit de la société GAUSSIN SA,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- Pouvoirs pour les formalités.

* *

2) TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Projet de résolutions présentées par le conseil d'administration :

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration (rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise) et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuve tels qu'ils ontété présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de 43 421,12 €.

Elle approuve toutes les mesures et opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant des dépenses non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, s'élevant à 912 €.

L'assemblée générale donne en conséquence quitus au Conseil d'Administration, pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du Code de Commerce, approuve successivement dans les conditions de l'article L 225-40 dudit Code, chacune des conventions préalablement autorisées ou ratifiées au cours des exercices précédents, mentionnées audit rapport.

TROISIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2022, à savoir 43 421,12 €, au compte « autres réserves ».

Puis, l'assemblée générale reconnaît qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.22-10-49 et suivants dudit Code, et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code,

sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution qui suit portant sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

délègue au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger (i) d'actions de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 15.000.000 €.

Au plafond fixé par la présente résolution s'ajoutera le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 30.000.000€ ou leur contre -valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au- dessus du pair, s'il en était prévu.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions de la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achatou d'échange par la Société.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement auraitété suspendu par la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission pour la tranche, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions sous la condition que celui -ci atteigne au moins lestrois quarts de l'émission décidée pour la tranche.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et pour arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis.

Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis (le cas échéant, droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société); étant précisé que le prix de souscription d'une action nouvellerésultera du processus de confrontation de l'offre et de la demande et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingtséances de bourse précédantsa fixation.

Le conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables.

Le conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la Société) ou sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnantaccès au capital.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions, ainsi qu'à l'admission aux négociations sur le marché boursier des actions ainsi émises.

Le conseil d'administration pourra, à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital surle montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois.

Enfin, l'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration, lorsqu'i l fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

CINQUIEME RESOLUTION. — Sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède,

l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

décide, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription (i) auxactions de la Société et (ii) aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, au profit exclusif de la société Gaussin SA (70400 – Héricourt – 676 250 038 RCS Vesoul).

SIXIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration,

décide d'augmenter le capital d'une somme de 5.297.506,50 euros pour le porter de 4.210.838,50 euros à 9.508.345 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes :

-	« Prime d'émission, de fusion, d'apport » à hauteur de	1.000.000 euros, et
-	« Autres réserves » à hauteur de	4.297.506,50 euros
	TOTAL	5.297.506,50 euros

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 1.358.335 actions de 3,10 euros à 7 euros chacune.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale constate que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée, en date de ce jour.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, en vue de la bonne fin de l'augmentation de capital, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de cette augmentation de capital.

SEPTIEME RESOLUTION. — En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires,

décide de modifier comme suit l'article 6 « Capital social » des statuts :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS CINQ CENT HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ euros (9.508.345€)

Il est divisé en UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ (1.358.335) actions de SEPT euros (7 €) de nominal chacune. »

HUITIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et statuant conformément aux articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail,

compte tenu des décisions prises aux termes des résolutions précédentes,

délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal légal à 1 % du capital social de la Société par l'émission d'actions nouvelles de la Société réservées aux salariés et anciens salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.3344-1 du Code du travail, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, et attribution gratuite d'actions auxdits salariés et anciens salariés,

Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation,

décide que la présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales,

- fixer le délai de libération des actions ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres sur lesquelles elles seront prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

NEUVIEME RESOLUTION. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur des présentes en vue de toute formalité qu'il y aura lieu.

* *

3) EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente assemblée a notamment pour objet l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi qu'une délégation en vue d'augmenter le capital dans le cadre du financement du développement des activités de la société et une augmentation de capital par incorporation de réserves.

* *

4) EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ ET MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE

L'activité 2022 a été soutenue et tirée par la demande clients sur des marchés porteurs comme l'Amérique du Nord, le Royaume-Uni et l'Australie pour les activités traditionnelles de la Société.

L'activité liée aux produits Gaussin a permis de valider la montée en cadence et le transfert de technologie.

Pour ces deux types d'activités, de fortes tensions externes ont apporté de l'incertitude sur les coûts et les délais de production et de livraison de la Société.

D'un côté nous avons dû faire face à la pression des clients sur les délais de livraisons ainsi qu'à des contraintes de transport complexes générant des surcoûts très importants, un allongement des délais d'acheminement et parfois des pénalités de retard.

D'un autre coté les coûts des matières premières, les prix d'achat et les délais de livraison des composants ainsi que des pénuries d'approvisionnement et les problématiques liées à l'énergie ont contribué à donner beaucoup d'instabilité à la production de la Société.

La transformation de la Société et les différents projets (nouvelle gouvernance, turn-over et difficultés de recrutement, projet One Gaussin, montée en puissance de l'atelier ATM / APM, projet d'installation et de montée en cadence de la ligne North America) ont aussi contribué à davantage de perturbations et de variabilité sur l'activité.

En conséquence, des livraisons ont dû être décalées pesant à la baisse sur le chiffre d'affaires anticipé et à la hausse sur les stocks et en-cours.

La productivité et la rentabilité de la Société en ont été également affectées.

L'exercice 2023 se profile avec une activité en croissance modérée pour les produits historique de la Société sur des projets d'infrastructures complexes, avec néanmoins un risque de report de certains chantiers.

Les marchés sud et est européens s'avèrent dynamiques dans les années qui viennent pour nos matériels traditionnels.

La poursuite du développement sur des marchés porteurs vers des véhicules zéro émission devra se poursuivre sur 2023 notamment à Singapour, en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest incluant le Royaume uni.

La croissance de la fabrication en sous-traitance de véhicules de la gamme Gaussin s'annonce hors norme.

Le carnet de commande global est en conséquence très consistant et nécessite un financement du BFR à la hauteur de la croissance attendue.

Même si les prix et délais de la plupart des approvisionnements semblent se stabiliser à haut niveau, les aléas clients, l'instabilité internationale, l'augmentation des coûts de l'énergie et la fragilisation des entreprises constituent des points de vigilance sérieux.

La trésorerie reste l'indicateur à surveiller en priorité pour l'exercice 2023. Elle impacte directement la plupart des indicateurs et la performance de la société.

Les différents projets de transformation et notamment « One Gaussin » portent beaucoup d'espoirs d'amélioration, notamment de la supply-chain ; ils nécessitent cependant beaucoup de ressources notamment en temps de des collaborateurs clefs pour leur mise en œuvre, s'ajoutant à ceux engendrés par la forte croissance attendue.

*

Le conseil d'administration